

Les statistiques du commerce extérieur selon le concept national: description de la méthode de calcul utilisée

Introduction

Les statistiques du commerce extérieur sont établies suivant deux concepts, l'un national et l'autre communautaire (ou européen). Ce dernier comprend tous les mouvements entrants et sortants de marchandises (à quelques exceptions près, comme le transit ou certains mouvements temporaires de marchandises). Les résultats présentés selon le concept communautaire servent de données de base pour l'établissement des statistiques européennes du commerce extérieur. Sur le site internet d'Eurostat, les résultats obtenus selon le concept communautaire sont publiés pour tous les États membres¹. Il s'agit en effet d'un système harmonisé qui suit les règles définies à l'échelle internationale².

Les statistiques du commerce extérieur établies suivant le concept national se cantonnent aux mouvements entrants et sortants de marchandises opérés par des résidents belges. Les opérations d'importation et d'exportation des non-résidents qui sont assujettis à la TVA en Belgique et qui n'impliquent pas de résident ne sont pas prises en compte dans les statistiques établies selon le concept national. La présente note méthodologique décrit les hypothèses, les sources et les méthodes de calcul que la Banque utilise pour exclure ce type de transactions.

Chaque pays a son propre concept national, si bien qu'il est plus compliqué d'effectuer des comparaisons internationales sur la base des données qui en découlent. L'institut des comptes nationaux (ICN) a commencé en 2001 à publier les chiffres relatifs au commerce extérieur selon le concept national et les séries de données disponibles remontent à 1995.

Pour un pays comme la Belgique, qui compte une grande quantité de mouvements de marchandises en transit, ce concept national se prête mieux à l'analyse de la réalité économique. Il porte en effet uniquement sur le commerce extérieur des entreprises résidentes et sert à ce titre de base pour les statistiques relatives à la balance des paiements et aux comptes nationaux. Les recommandations des institutions européennes en matière de statistiques stipulent que la base utilisée pour la rubrique "marchandises" du compte courant de la balance des paiements doit être des données issues du commerce extérieur³.

1 <http://epp.eurostat.ec.europa.eu/newxtweb/>

2 Pour de plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour l'établissement des statistiques selon le concept communautaire, voir <https://ec.europa.eu/eurostat/web/international-trade-in-goods/methodology/manuals-and-guidelines>

3 Dans la mesure où cette rubrique "marchandises" de la balance des paiements doit rapporter les transferts de propriété entre des résidents et des non-résidents, des corrections supplémentaires sont nécessaires pour passer des statistiques relatives aux marchandises selon le concept national – qui reposent toujours sur les mouvements de marchandises – à la rubrique "marchandises" de la balance des paiements, si bien que des différences sont notées entre les totaux selon le concept national des statistiques relatives aux marchandises et de la rubrique "marchandises" de la balance des paiements. Ces corrections supplémentaires sont commentées plus avant dans le document suivant: https://www.nbb.be/doc/dq/f_pdf_bb/bop_non-technical_fr.pdf

Passage du concept communautaire au concept national

Les chiffres obtenus selon le concept national résultent de plusieurs types de corrections apportées aux statistiques suivant le concept communautaire; la principale d'entre elles concerne le traitement des non résidents. La collecte des informations de base auprès des importateurs et des exportateurs établis en Belgique s'effectue en vertu des règles définies par l'UE et est donc conforme aux besoins du concept communautaire. Les données relatives au commerce tant des résidents que des non résidents sont collectées. Ces données collectées sont utilisées pour l'établissement des résultats selon le concept communautaire, mais sont, après plusieurs transformations, également utilisées pour établir les résultats selon le concept national. La présente note décrit ces transformations.

Identification des non-résidents

Pour pouvoir apporter une correction au commerce des non résidents, ces derniers doivent dans un premier temps être identifiés et isolés des entreprises résidentes belges. Ce n'est qu'après cette étape que les statistiques relatives au commerce des non résidents peuvent être exclues des chiffres obtenus selon le concept national. Les données collectées – qui comprennent donc les déclarations tant des résidents que des non résidents – ne renferment en tant que telles pas d'information sur le statut résidentiel des déclarants. Pour obtenir ces renseignements, il convient de recourir à des sources extérieures. L'identification des non résidents s'effectue en collaboration avec les statisticiens de la section Comptes nationaux dans l'intérêt de la cohérence entre les comptes nationaux et le commerce extérieur. C'est la combinaison d'une série de critères qui définit la désignation éventuelle d'une entreprise en tant que non résident: une adresse à l'étranger, l'absence de personnel (dans les données de l'ONSS), un statut de représentant fiscal, etc.

Correction pour les transactions de non résidents

Les statistiques selon le concept communautaire comprennent ce qui est traditionnellement qualifié de quasi transit¹:

- Des marchandises en provenance de pays extérieurs à l'UE sont mises en libre pratique en Belgique par des non résidents qui utilisent, pour ce faire, un numéro de TVA belge. Cette "mise en libre pratique" constitue une "importation" au sens douanier du terme. Un document de douane est donc disponible et peut servir de source d'information statistique. Les mêmes biens sont ensuite réexpédiés vers un autre État membre de l'UE. La déclaration de cette expédition s'effectue non plus par la voie de déclarations douanières mais dans le système Intrastat².
- Des marchandises en provenance d'autres États membres sont expédiées depuis la Belgique vers des pays extérieurs à l'UE par des non résidents qui utilisent, à cette fin, un numéro de TVA belge. L'arrivée en Belgique est déclarée par les non résidents par le biais d'Intrastat, et l'exportation l'est à l'aide d'un document de douane.

De tels cas de quasi-transit (également appelé "transit déguisé") n'impliquent donc pas de résident belge et ne peuvent pas être pris en compte dans le concept national. Les mouvements tant entrants que sortants sont déclarés au nom des entreprises non résidentes, soit par des entreprises résidentes qui appartiennent au même groupe, soit par des représentants fiscaux professionnels. Dans la mesure où la Belgique constitue une plaque tournante à cet égard, il s'agit d'un important volume de transactions qu'il faut exclure des statistiques communautaires.

Pour pouvoir exclure correctement ces transactions, il convient d'opérer une distinction entre les non résidents dits purs et les non résidents dits mixtes:

- *Les non résidents purs* n'effectuent que des transactions de quasi-transit et n'échangent pas de marchandises avec des résidents. Ils considèrent la Belgique comme un point d'entrée ou de sortie de leurs marchandises ou l'utilisent pour constituer un stock de marchandises alimenté de l'étranger et destiné uniquement à la vente à

¹ Le transit "classique", à savoir des marchandises qui sont déclarées à l'administration douanière sous un régime de transit, n'est comptabilisé ni dans le concept communautaire ni dans le concept national.

² Intrastat est le nom du système de collecte statistique qui a été mis au point pour la collecte de données relatives aux mouvements de marchandises entre des États membres de l'UE. Pour de plus amples informations sur le sujet, voir <https://www.nbb.be/fr/statistiques/commerce-exterieur>

l'étranger. Il s'agit souvent d'entreprises multinationales qui ont choisi la Belgique comme centre de distribution et qui passent par des représentants fiscaux professionnels ou par des filiales résidentes qui n'échangent aucune marchandise avec des résidents.

- *Les non résidents mixtes* effectuent des transactions de quasi-transit mais achètent également des marchandises auprès de résidents et/ou vendent des marchandises à des résidents.

La correction pour les transactions de ces deux catégories de non résidents s'effectue comme suit:

Correction pour les non-résidents purs

Aucune transaction effectuée par des non-résidents purs ne peut être prise en compte; leurs déclarations sont par conséquent intégralement écartées.

Cette élimination ne devrait en principe pas avoir d'incidence sur la balance commerciale de la Belgique puisqu'il ne s'agit que de transit. L'examen des chiffres montre pourtant que les exportations des non résidents purs dépassent les importations. Ce solde positif biaise les statistiques du commerce extérieur car il est réalisé par des non-résidents et qu'il a peu d'impact, sinon aucun, sur l'activité en Belgique (ces entreprises se servent généralement en Belgique uniquement de services d'entreposage et de transport et acquittent des frais de représentation).

Correction pour les non-résidents mixtes

L'élimination totale des déclarations des non résidents mixtes ne serait pas correcte car elle éliminerait aussi leurs transactions avec les résidents, qui sont des importations ou des exportations effectives selon le concept national. Les opérations avec les résidents ne sont pas collectées telles quelles par le système douanier ou par Intrastat, étant donné qu'il s'agit de transactions entre numéros de TVA belges: un non résident possédant un numéro de TVA belge revend des marchandises qu'il a préalablement importées à un résident détenant lui aussi un numéro de TVA belge; ou un non résident disposant d'un numéro de TVA belge achète des marchandises à un résident pour les exporter ensuite. Une partie des importations déclarées par le non résident comprennent donc des marchandises qui sont vendues à un résident et qui doivent dès lors être prises en compte dans les statistiques des importations selon le concept national. Et une partie des exportations déclarées par le non résident comportent des marchandises qui ont dans un premier temps été achetées auprès d'un non résident et qui doivent à ce titre être comptabilisées dans les statistiques des exportations suivant le concept national.

Pour isoler la partie des chiffres relatifs aux importations et aux exportations déclarés par des entreprises non résidentes qu'il convient de conserver dans le concept national et pour la distinguer du quasi-transit, une source d'informations extérieure est utilisée. La liste des fournisseurs de la TVA est une déclaration annuelle à la TVA qui doit être introduite par tous les numéros de TVA belges et dans laquelle toutes les opérations avec d'autres numéros de TVA belges sont consignées avec leur valeur¹. Dans la mesure où cette déclaration à la TVA comporte toutes les opérations entre numéros de TVA belges, elle comprend également les opérations entre numéros de TVA belges résidents et non résidents. De plus, comme nous savons quels numéros de TVA belges sont des résidents et quels numéros n'en sont pas, il est possible de calculer les ventes des non résidents aux résidents. En plaçant ce nombre en numérateur puis en utilisant les montants importés déclarés par ces mêmes non résidents en dénominateur, on obtient le pourcentage de leurs déclarations à l'importation qui doit être conservé dans les statistiques relatives aux importations selon le concept national.

Le pourcentage des montants déclarés au titre d'exportations par des non résidents est calculé de la même manière: la somme de leurs achats auprès de résidents belges est déterminée sur la base de la liste des fournisseurs de la TVA; ce montant est placé en numérateur et les montants exportés par ces mêmes non résidents sont placés en dénominateur. (Il convient de souligner une légère différence par rapport au calcul

¹ D'un point de vue technique, il s'agit d'un registre de toutes les ventes effectuées par des personnes assujetties à la TVA en Belgique (en ce compris donc les non-résidents assujettis à la TVA belge) à d'autres personnes assujetties à la TVA en Belgique (en ce compris donc les non-résidents assujettis à la TVA). Mais, par inversion, il comprend aussi les achats. Dans l'éventualité où, pour certains non-résidents assujettis à la TVA en Belgique, l'on ne trouve pas de vente ou d'achat à des résidents assujettis à la TVA belge dans la liste des fournisseurs de la TVA, ces non résidents assujettis à la TVA en Belgique sont considérés comme des non résidents purs.

effectué pour les importations: pour les exportations, le numérateur ne comprend que les achats des non résidents auprès de résidents qui possèdent un code NACE appartenant à l'un des secteurs des services. La liste des fournisseurs de la TVA comprend en effet toutes les opérations entre numéros de TVA belges, en ce compris les transactions de services. Il n'était pas recommandé d'appliquer la même spécification du côté des importations, puisque si les entreprises des secteurs des services peuvent bel et bien importer des marchandises, il est très peu probable qu'elles en exportent).

L'utilisation du fichier des fournisseurs de l'administration de la TVA nécessite des révisions. Ce fichier, qui est établi une fois par an, n'est disponible qu'en été de l'année + 1. Les statistiques du commerce extérieur étant des statistiques mensuelles, il faudra, au début de chaque année, travailler avec les données TVA datant de deux ans auparavant. Lorsque les données TVA de l'année précédente et de l'année en cours seront disponibles, les mois de l'année déjà calculés seront recalculés sur la base des données TVA les plus récentes.

Correction pour tenir compte d'une catégorie particulière de non-résidents

Pour leurs échanges commerciaux avec des pays en dehors de l'UE, les entreprises peuvent, depuis 2016 s'agissant des exportations et depuis 2017 s'agissant des importations, déposer des déclarations de douane dans lesquelles un numéro de TVA non belge est mentionné comme "exportateur" ou comme "importateur". De plus en plus de commerçants établis dans différents États membres de l'UE ont fait usage de cette possibilité au cours des dernières années, si bien que les déclarations de douane belges utilisées par la Banque comme source de données, comprennent, elles aussi, de manière régulière et souvent pour des montants importants, des opérations au nom d'importateurs et d'exportateurs étrangers.

Il s'agit ici en principe d'entreprises non résidentes, étant donné que les numéros de TVA mentionnés dans les déclarations ont été octroyés dans d'autres États membres pour des entreprises établies dans ces États. Néanmoins, il n'est pas correct d'assimiler ces non-résidents à des non-résidents purs et de retirer entièrement leurs déclarations des chiffres selon le concept national. Il est en effet possible qu'une partie des biens importés mentionnés dans leurs déclarations demeurent en Belgique parce qu'ils sont, par exemple vendus, à un résident belge. Il en va de même pour les exportations, dont une partie a très vraisemblablement été préalablement achetée auprès de résidents belges. En d'autres termes, nous devons traiter ces numéros de TVA étrangers comme des non-résidents mixtes.

Dans le cas normal, la partie des échanges commerciaux des non-résidents mixtes qui doit être maintenue dans le concept national est estimée sur la base de la liste des fournisseurs de la TVA (cf. ci-dessus). Ladite méthode ne peut toutefois pas être utilisée dans ce cas concret, puisque la liste des fournisseurs de la TVA ne comporte que des numéros de TVA belges, et aucun numéro étranger. La méthode standard n'est donc utilisable que dans le cas des entreprises non résidentes enregistrées en Belgique auprès de l'administration de la TVA. Cela représente toujours la majorité des entreprises non résidentes, mais il a quand même été nécessaire de trouver une méthode qui permette également de traiter correctement dans le concept national les entreprises non résidentes pour lesquelles on dispose uniquement d'un numéro de TVA étranger.

En résumé, cette méthode revient à ce qui suit: nous partons de l'hypothèse que le profil commercial des entreprises non résidentes sans numéro de TVA belge correspond à peu près au profil des entreprises non résidentes avec un numéro de TVA belge. Le pourcentage des échanges commerciaux qui doit être maintenu dans le concept national est donc identique pour les deux populations. Nous avons en outre appliqué une stratification: les entreprises non résidentes dans les deux groupes – avec et sans numéro de TVA belge – sont classées selon l'ordre de grandeur de leurs échanges commerciaux et le pourcentage dans chaque strate pour les non-résidents ayant un numéro de TVA belge (que nous connaissons via la méthode standard décrite ci-dessus) est appliqué aux échanges commerciaux pour les non-résidents ne disposant pas d'un numéro de TVA belge dans la même strate.

Correction pour tenir compte des cas individuels

Dans certains cas, on réalise une analyse individuelle de certaines grandes entreprises ou certains groupes d'entreprises. Au lieu de nous baser uniquement sur la liste des fournisseurs de la TVA pour établir la distinction

entre le quasi-transit et les opérations d'importations et d'exportations à maintenir, l'entreprise ou le groupe est soumis à une analyse plus approfondie dans laquelle on consulte davantage de sources de données. La plupart de ces sources – telles que des comptes annuels, des coupures de presse, etc. – ne peuvent toutefois pas être traitées de manière systématique et automatisée, elles ne sont donc utiles que dans des études individuelles. Ces dernières – lorsqu'elles sont possibles d'un point de vue technique et organisationnel¹ – permettent toutefois de se forger une image plus fine du profil commercial, et donc de procéder à une inclusion/exclusion plus correcte de certains de ces profils.

Correction pour des marchandises renvoyées

D'un point de vue commercial, les retours de biens constituent une opération nulle. C'est pourquoi les retours de biens et les envois/arrivées d'origine des biens retournés ultérieurement sont retirés du concept national, à la fois pour les importations et pour les exportations, et tant pour les résidents que pour les non-résidents. Les biens qui sont retournés après avoir été préalablement importés ou exportés sont enregistrés dans le commerce extérieur selon le concept communautaire comme des exportations ou des importations, mais ils reçoivent un code de transaction spécifique. Selon le concept national, les biens retournés doivent être supprimés, tout comme le mouvement d'origine (l'envoi de biens qui reviennent ou l'arrivée de biens qui sont renvoyés). Les biens importés ou exportés qui sont renvoyés sont dès lors retirés à la fois de l'ensemble des importations et de l'ensemble des exportations.

Cette correction est appliquée aux chiffres du mois en cours, sans tenir compte de l'écart temporel éventuel entre les deux mouvements. Les renvois eux-mêmes sont en effet déclarés avec un code de transaction spécial, mais aucun lien ne peut être établi au niveau des transactions entre un renvoi et l'envoi/l'arrivée d'origine.

Répartition régionale des chiffres selon le concept national

Tant dans les déclarations de douane que dans les déclarations Intrastat, on demande par transaction la destination régionale des biens importés et l'origine régionale des biens exportés. Grâce à la collecte de ces données, la Banque est en mesure d'établir des statistiques sur les importations et les exportations par région selon le concept national².

Cette méthode permet d'échapper à l'effet de siège et à l'effet de porte. L'effet de siège peut se produire dans le cas d'entreprises qui ont plusieurs sièges et qui remplissent leurs déclarations à partir de leur siège administratif et non à partir de l'endroit où ils produisent. L'effet de porte décrit le cas dans lequel des déclarations sont établies par des représentants fiscaux ou par des filiales qui se concentrent aux endroits d'où les biens partent et où ils arrivent, tels que des ports et des aéroports. Les sièges administratifs, les ports et les aéroports n'étant pas répartis de manière uniforme sur les trois régions en Belgique, ces deux effets pourraient biaiser la répartition régionale des chiffres du commerce en Belgique.

Les entreprises devant mentionner dans leurs déclarations la région d'origine des biens exportés et la région de destination des biens importés, on ne peut pas parler d'un effet de siège ou de porte. Par exemple, une entreprise ayant son siège administratif à Bruxelles mais sa production en Wallonie doit mentionner cette dernière, et non Bruxelles, comme région d'origine des biens exportés. Une autre société ayant un espace de stockage à Anvers mais sa production en Wallonie, doit également mentionner cette dernière, et non la Flandre, comme région d'origine des biens exportés.

Dans certains cas, la région d'origine ou de destination correcte peut toutefois ne pas apparaître clairement. En effet, la production ou la finition peuvent être réparties sur deux régions ou davantage. C'est pourquoi on a introduit le concept de dernière valeur ajoutée lors de l'exportation ou de première valeur ajoutée lors de l'importation. Dans leurs déclarations, les entreprises doivent en tenir compte lors du choix de la région d'origine

¹ La Banque ne peut mettre en œuvre que des moyens limités pour réaliser de telles études et, dans de nombreux cas, les sources complémentaires nécessaires à de telles études font défaut. Ainsi, nombre de non-résidents n'ont par exemple pas de comptes annuels en Belgique.

² Des chiffres régionaux selon le concept communautaire sont également disponibles sur demande.

ou de destination correcte. Pour les importations, la région d'importation est l'endroit où la première valeur ajoutée est créée, et pour les exportations, il s'agit de l'endroit où la dernière valeur ajoutée est réalisée. Si cet endroit n'est pas connu par le déclarant, on prend en considération l'endroit du traitement matériel. Enfin, si cette dernière information n'est pas connue non plus, c'est l'endroit du siège de la société qui est pris en compte.

L'attention n'est donc pas centrée sur l'identité de l'expéditeur ou du propriétaire des biens, mais sur l'endroit matériel où les processus économiques ont eu lieu.

Il est ainsi possible d'exclure presque complètement l'effet de siège et partiellement l'effet de porte. Ce dernier est en grande partie atténué par l'application du concept national. La majeure partie de l'effet de porte est en effet attribuable aux non-résidents. La plupart des non-résidents ont leur siège proche des ports et des aéroports du pays (Anvers, Zaventem) ou dans la capitale (Bruxelles). En excluant ces non-résidents du concept national, nous évitons donc dans une large mesure l'effet de porte.